

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SANITAIRES ET SOCIALES

-----  
Service « Santé Environnement »

ARRETE n° 08-2432

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Lutte contre le bruit**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10, L.1421-4 et L.1422-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-17, L.571-18, R.571-25 à 30 et R.571-91 à R.571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-7 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.623-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.111-23-1 à R.111-23-3 et R.111-1 à R.111-17 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3409 A du 8 novembre 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-4412A du 14 décembre 2001, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de l'Aube ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département de l'Aube, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général.

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-3409A sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

<b>Section 1 : Principes généraux</b>
---------------------------------------

### **ARTICLE 2** :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

### **ARTICLE 3** :

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les manifestations organisées en lien avec les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

## **Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public**

### **ARTICLE 4 :**

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Lors de la création ou de l'extension d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

## **Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée**

### **ARTICLE 6 :**

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R571-25 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique,.

## **Section 4 : Bruit d'activités professionnelles**

### **ARTICLE 7 :**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence, notamment durant les périodes de récoltes agricoles et viticoles.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la réalisation d'une étude particulière permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 8 :**

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

### **ARTICLE 9 :**

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation

minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

## **Section 5 : Bruit dans les propriétés privées**

### **ARTICLE 10 :**

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;

### **ARTICLE 11 :**

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

### **ARTICLE 12 :**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

### **ARTICLE 13 :**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

## Section 6 : Dispositions diverses

### **ARTICLE 14 :**

**Sanctions pénales :** Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3<sup>me</sup> classe.

### **ARTICLE 15 :**

**Dispositions complémentaires :** Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

### **ARTICLE 16 :**

**Exécution :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Aube, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Troyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 22 JUIL. 2008

LE PREFET



Nacer MEDDAH